

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le onze juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier HURABIELLE, Président.

ETAIENT PRESENTS : MMES ET MM AMIOT (Cours les Barres), BERNARD (Le Chautay), BEZE (La Guerche sur l'Aubois), BOISSIER (La Guerche sur l'Aubois), BONDOUX (Cours les Barres), BOUQUELY (Jouet sur l'Aubois), CADIOT (Jouet sur l'Aubois), COURZADET (La Chapelle Hugon), DE BARTILLAT (Apremont sur Allier), DUCASTEL (La Guerche sur l'Aubois), DUCROT (Cuffy), FONTAINE (La Guerche sur l'Aubois), GIOT (La Chapelle Hugon), HURABIELLE (Cuffy), LAURENT (Jouet sur l'Aubois), LORRE (Cuffy), MANCION (Cours les Barres), MAUPASTE (La Guerche sur l'Aubois), MOREAU (La guerche sur l'Aubois), PAQUET (La Guerche sur l'Aubois), RODRIGUES (Torteron), SAUVAGNAT (Torteron), THBAULT (SAINT-HILAIRE DE GONDILLY).

EXCUSES : MMES ET MM AUTIER (Apremont sur Allier), BEATRIX (Germigny l'Exempt), BUISSON (Germigny l'Exempt), DELASSUS (Le Chautay), HANQUIEZ-PAUTRAT (Saint-Hilaire de Gondilly), LIANO (Menetou-Couture), MOUTON (Marseilles lès Aubigny), PRUVOST (Jouet sur l'Aubois).

EXCUSES AVEC POUVOIR : MMES ET MM ALBERT (TORTERON) à M. RODRIGUES, COMBEMOREL (La Guerche sur l'Aubois) à Mme MOREAU, GAUDRY (Marseilles lès Aubigny) à M.MAUPASTE, RATILLON (Menetou-Couture) à M.SAUVAGNAT.

SECRETAIRE : M. LAURENT

Délibération n° 36/2023

Délégation du droit de préemption
urbain au Président de la CDC

Objet: Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de la Communauté De Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois du conseil communautaire au Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-3,

Vu la délibération n° 67/2021 du 25 octobre 2021 du conseil communautaire instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs du territoire intercommunal situés en zones U et AU du PLUi approuvé en date du 29/03/2021 et la délégation de l'exercice de Droit de Préemption Urbain aux communes membres, pour leur territoire et pour les opérations relevant de compétences communales sur les secteurs situés en zones U et AU à l'exception des zones Ue, 1AUe et 2AUe,

Considérant que suite à l'instauration de ce Droit de Préemption Urbain (DPU), le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est compétent pour exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de sa compétence et pour les opérations situées en zones Ue, 1AUe et 2AUe du PLUi approuvé en date du 29/03/2021,

Considérant que pour cela il doit se prononcer par délibération motivée,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ce cas la délégation consentie par le conseil communautaire au Président pour exercer le Droit de Préemption Urbain est une délégation exclusive du pouvoir,

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 018-200011781-20230711-DEL362023-DE

Considérant alors que tant que le conseil communautaire n'a pas abrogé ou modifié cette délégation, le Président sera seul compétent pour édicter, par arrêté, la décision de préemption.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

-DONNE délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président pour les opérations relevant de sa compétence et pour les opérations situées en zones Ue, 1AUe et 2AUe du PLUi approuvé en date du 29/03/2021,

-DIT que le Président devra rendre compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion de l'organe délibérant,

-DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme pour les préemptions qui auront été effectuées.

Pour extrait conforme,
Fait à la CDC, le 11 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,

Serge Laurent

Le Président,

Olivier HURABILLE

Publié le 27/07/2023 sur le site internet de la CDC des Portes du Berry <https://www.cdc-portesduberry.fr/>